

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/2360
1 octobre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL :
FRANCAIS-ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1951 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE
DE LA TREVE EN PALESTINE POUR LUI TRANSMETTRE
LE TEXTE D'UNE LETTRE DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE DE SYRIE

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre du Ministre de la défense nationale de Syrie que j'ai reçue le 23 septembre, après vous avoir transmis mon rapport sur la participation de membres de l'armée syrienne aux combats qui ont eu lieu dans la région de Tel el Mutila au début de mai 1951 (S/2359).

Le Ministre de la défense nationale de Syrie m'a prié de vous transmettre sa lettre afin qu'elle soit communiquée au Conseil de sécurité.

(Signé) W. E. Riley
Lieutenant général (en retraite),
Infanterie de marine des Etats-Unis
Chef d'état-major

LETTRE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1951 ADRESSEE AU CHEF D'ETAT-MAJOR
DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE
PAR LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE DE SYRIE

En réponse à votre lettre datée du 10 septembre 1951, j'ai l'honneur de vous communiquer mon point de vue relatif à la plainte israélienne adressée au Conseil de sécurité le 25 août 1951 concernant les incidents de Tel el Mutila.

L'armée syrienne, conformément aux ordres et instructions donnés depuis la signature de la Convention d'armistice et incessamment renouvelés par la suite, avait observé une neutralité et une non-belligérance absolues au cours des derniers incidents survenus dans la zone démilitarisée. Les avant-postes syriens qui avaient été soumis, à maintes reprises, au feu des armes automatiques et des mortiers de l'Armée israélienne et aux bombardements et mitraillages des avions israéliens, ont fait preuve d'une discipline remarquable en obéissant à la lettre, dans de telles conditions, aux ordres émanant du haut commandement syrien; aucun coup de feu d'aucune arme, individuelle ou collective, n'a été tiré en réponse à l'agression flagrante que les Israéliens avaient déclenchés contre les lignes de défense syriennes et la zone démilitarisée.

Cette même conduite réfléchie, patiente et courageuse, avait été observée au cours des attaques juives contre Tel el Mutila et le territoire syrien.

Les rapports des observateurs des Nations Unies doivent être les seuls documents officiels susceptibles d'être pris en considération dans tous les conflits qui avaient surgi et pourraient encore surgir entre les deux parties. Leurs témoignages dictés par leur impartialité et leur conscience sont les seuls témoignages valables. Or tous les rapports des observateurs qui avaient été présents sur les lieux lors des incidents de Tel el Mutila mettent en évidence la non-belligérance de l'armée syrienne et prouvent la violation de l'intégrité de la zone démilitarisée et du territoire syrien par les troupes israéliennes.

La Gazette officielle ou tout autre document officiel ou officieux syrien ne peuvent en aucun cas constituer une preuve contre la Syrie pour les raisons suivantes :

Comme Etat souverain, la Syrie possède toute liberté d'action en ce qui concerne ses affaires intérieures et peut imprimer ou diffuser tout ce qu'elle juge nécessaire et compatible avec les situations du moment;

Les appellations relevées dans la Gazette officielle pour certains secteurs militaires ne fournissent aucune preuve contre la Syrie car la sécurité de l'armée exige le recours à tous les moyens pour tromper l'ennemi et le fait de donner à certains secteurs les mêmes appellations que les secteurs ennemis n'est qu'un moyen rudimentaire, qui a été appliqué souvent au cours de la Deuxième guerre mondiale, pour arriver à ce but;

Nous affirmons encore de nouveau que l'armée syrienne n'a jamais pénétré dans la zone démilitarisée, fait qui a été prouvé à différentes occasions par les observateurs des Nations Unies.

(Signé) SELO

